

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	- (2004)
Artikel:	De la propriété partagée à la propriété individuelle : l'abolition des "droits féodaux" en terre vaudoise (1798-1811)
Autor:	Flouck, François
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-515282

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DE LA PROPRIÉTÉ PARTAGÉE A LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

L'abolition des « droits féodaux » en terre vaudoise (1798-1811)¹

FRANÇOIS FLOUCK

PRÉAMBULE

1803 ne fait pas véritablement date dans le processus de la liquidation des droits dits « féodaux » mais celui-ci s'inscrit toutefois pleinement dans la période considérée par ces rencontres Tessin/Vaud.

En premier lieu par sa durée : fondée juridiquement par la Constitution de la République helvétique de 1798, la liquidation ne va pourtant pas être mise en application sous ce régime : les difficultés qu'il connaît, notamment les conflits entre fédéralistes et unitaires, empêchent la mise en place effective et systématique d'un nouvel impôt foncier. Après la création du canton de Vaud par l'Acte de Médiation, c'est la loi du 31 mai 1804 qui constitue la base de la liquidation. Les capitaux de rachat des redevances sont à verser en 7 tranches annuelles à partir de 1805 jusqu'en 1811.

Ensuite, dans la mesure où ce processus impliquait une redéfinition de la propriété immobilière et de la fiscalité, il appartient à l'ère des mutations qui touchait l'Europe entière et dont la création du Canton de Vaud a été une des manifestations.

Le problème de la liquidation a déjà fait l'objet d'études concernant sa dimension juridique.² Cependant, une analyse approfondie de l'aspect socio-économique reste à faire. Cette brève étude s'en tiendra essentiellement à quelques aspects idéologiques et politiques de la question.

L'IMPORTANCE DE L'AGRICULTURE DANS L'ÉCONOMIE VAUDOISE AUTOUR DE 1800

Par le nombre, la paysannerie est au centre de l'histoire vaudoise. En 1803, les agriculteurs et leurs familles constituent environ 75 % de la population qui s'élève à un peu moins de 145'000

¹ Cet article est une version augmentée et modifiée de ma contribution parue in CORINNE CHUARD et al. (éd.), *Vaud sous l'Acte de Médiation. La naissance d'un canton confédéré, 1803-1813*, Lausanne, 2002, p. 197-203.

² GABRIEL CHAMOREL, *La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud, 1798-1821*, Lausanne, 1944.

habitants.³ Comme dans le reste de la Suisse, les activités agricoles modèlent le paysage. L'étude de la paysannerie permet donc d'approcher la réalité socio-économique de l'ensemble du pays de Vaud, même s'il serait parfaitement abusif de lui attribuer une économie exclusivement rurale. L'artisanat et une certaine forme d'industrie font vivre de nombreux Vaudois.⁴ Le pays ne vit pas replié sur lui-même, en autarcie ou presque. Il est largement ouvert sur l'extérieur en étant inséré dans un réseau d'échanges locaux, régionaux et internationaux.⁵

Reste que l'agriculture demeure le secteur dominant. Les paysans vaudois pratiquent les cultures céréaliers sur le Plateau et l'élevage dans le Jura et les Préalpes, l'activité des vignerons se concentre sur les rives lémaniques, situation comparable à ce que nous connaissons aujourd'hui. Céréales, fromages, beurre et vins alimentent avant tout la consommation intérieure, mais ils font aussi l'objet d'un commerce régional et international (fromage).

LA PROPRIÉTÉ DU SOL SOUS L'ANCIEN RÉGIME⁶

Les termes de « propriété » et de « propriétaire » ne peuvent pas être employés sans ambiguïté pour le XVIII^e siècle et la période révolutionnaire. Ceux qu'à l'époque on nomme « propriétaires » sont des gens jouissant en fait d'un droit restreint sur leurs biens. Dans les économies actuelles régies par les principes du libéralisme, le mot « propriété » désigne un droit de possession exercé sans restrictions majeures sur un objet donné et le mot « propriétaire » le bénéficiaire de ce droit. Les réalités pré-révolutionnaires que les deux termes désignent sont toutefois très différentes.

Sous l'Ancien Régime, de manière générale, les éléments constitutifs de la propriété sont partagés entre deux personnes au moins, toutes deux ayant des droits réels, quoique différents en nature, sur la chose. Les cas de propriété de biens-fonds pleine et entière sont rares. Derrière chaque terre se trouve en principe le suzerain, Leurs Excellences de Berne, propriétaire ultime en quelque sorte. Les fonds peuvent être concédés à quelqu'un, le vassal, qui jouit du « domaine utile », le « fief », terme qui désigne aussi bien le droit de propriété sur le fonds que le fonds lui-même. Le suzerain conservant le « domaine direct », cette cession d'une part de la propriété se fait contre le versement de « cens », en nature ou en espèces. Le vassal peut vendre, échanger, léguer ou concéder à son tour cette part en fief. Le détenteur de la « directe » perçoit les droits de mutation, ou « lods », en cas de vente ou d'échange du bien. Cens et lods constituent les « droits féodaux » les plus importants.

³ Recensement vaudois de 1798, ACV, Ea 14, analysé par ANNE-MARIE AMOOS, « Le recensement vaudois de 1798 », *RHV*, 1981, p. 57-150 et ÉMILE BUCEL, « Les bonnes surprises du recensement vaudois de mai 1798 », in FRANÇOIS FLOUCK et al. (éd.), *De l'Ours à la Cocarde. Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, 1998, p. 199-218.

⁴ PAUL-Louis PELET, « L'économie vaudoise à la fin de l'Ancien Régime, ou la prospérité sans manufactures »,

in FRANÇOIS FLOUCK et al. (éd.), *De l'Ours à la Cocarde*, *op. cit.*, p. 163-169.

⁵ ANNE RADEF, « Circulations transfrontalières », *ibid.*, p. 173-187.

⁶ Voir à ce sujet l'étude de PATRICK-RONALD MONBARON, « La propriété féodale sous l'Ancien Régime bernois. Terminologie et évolution », *RHV*, 1991, p. 101-109.

On sait que l'emploi des termes « féodalité », « féodal », et « droits féodaux » en ce qui concerne le XVIII^e siècle et la période révolutionnaire est discutable. La terminologie ne correspond effectivement plus aux institutions originaires, mais le droit privé alors en vigueur découle largement de la féodalité médiévale. De sorte que pour les paysans, la « féodalité », c'est la servitude de la terre, sur laquelle pèsent les cens, les dîmes et les droits de mutation. L'expression « droits féodaux » désigne donc, en les confondant, des droits sur les hommes (droits personnels : corvées, usages), des droits sur les terres (cens et droits de mutation) et des droits sur les récoltes (dîmes).

Très souvent, le fonds est tenu en inféodation pendant des générations par la même famille. Aussi, à la fin de l'Ancien Régime, celui qui est bénéficiaire du « domaine utile » et qui exploite effectivement le bien concédé est-il perçu comme le propriétaire.

L'INCAPACITÉ DES AUTORITÉS RÉVOLUTIONNAIRES VAUDOISES A SUPPRIMER LES « DROITS FÉODAUX »

Au début de l'année 1798, au moment où éclate la révolution vaudoise, les campagnes se souviennent du précédent français : dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée constituante abolissait les droits féodaux. Les paysans vaudois espèrent donc une amélioration rapide de leur sort. Leurs aspirations vont cependant être déçues.

Dans la toute jeune République lémanique, la question de l'abolition oppose révolutionnaires modérés et radicaux. Parmi les premiers, les nouveaux dirigeants issus de la révolution, partisans d'un droit de propriété entier, veulent l'abolition de la dîme et des cens, mais ils divergent à propos de la procédure. Ils sont en outre critiqués par les partisans d'un changement radical qui dénoncent la réticence des modérés à empoigner véritablement ce problème de la liquidation.

De fait, il s'agit d'une opération longue et complexe et qu'il est difficile de mener à bien dans une période d'instabilité politique. Pour les autorités, dans les premières semaines du nouveau régime, l'urgence est autre : les problèmes d'approvisionnement dus à la présence des troupes françaises, la répression des mouvements contre-révolutionnaires et la mise sur pied de troupes destinées à combattre Berne sont alors leurs préoccupations prioritaires. Cela contribue à retarder la prise de décision relative aux droits féodaux.

Mais la nouvelle administration vaudoise a besoin d'argent. Faute de pouvoir instituer rapidement un système fiscal entièrement nouveau, les autorités prolongent donc l'ancien, ordonnant à plusieurs reprises aux paysans de continuer à payer ces charges.⁷ Tout le processus de liquidation est rendu d'autant plus laborieux qu'il nécessite l'établissement de cadastres fiables, dont on ne disposera véritablement qu'en 1806.⁸

⁷ ACV, H 1 bis, t. 2, p. 7, 15.03.1798; H 111, p. 91: 21.04.1798.

⁸ THIERRY MONITION, *Le cadastre vaudois au XIX^e siècle*, Lausanne, 1989, p. 76 et 83.

LA DIMENSION IDÉOLOGIQUE DU DÉBAT SUR L'ABOLITION DES DROITS FÉODAUX

En mars 1798, alors que cette question de l'abolition n'est pas réglée, la République lémanique devient le canton du Léman, intégré dans la République helvétique. C'est désormais à l'échelle de ce nouvel État, très centralisé et institué sous l'égide politique et militaire de la France, que se prennent les décisions.

Les comptes-rendus des premiers débats du Grand Conseil de l'Helvétique (le législatif) montrent que les députés, issus de la bourgeoisie et défenseurs de ses intérêts, désirent en majorité l'instauration d'un droit de propriété entier.⁹ Il faut donc abolir les charges. Correspondant à une aspiration idéologique, en finir avec la « féodalité » despote et archaïque, cette volonté de libérer la terre répond aussi à des motivations économiques. Enfin, il s'y ajoute le désir d'établir un système fiscal plus rationnel fondé sur la valeur vénale des objets immobiliers.

Une option fondamentale est partagée par tous les députés qui interviennent dans la discussion : la Constitution, par ses articles 11 : « Toute contribution est établie pour l'utilité générale. Elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés, revenus et jouissances... » et 13 : « ... la terre ne peut être grevée d'aucune charge, redevance ou servitude irrachetable » rend impossible le principe de la conservation des dîmes et des cens. Ces charges doivent donc être abolies.

Pour quelques députés, leur fonction même implique qu'ils se prononcent en faveur de la suppression. En tant que mandataires de la population, ils ont le devoir de tenir les engagements pris dans la Constitution. Aux yeux du peuple en effet, la Constitution représente une sorte de catalogue de promesses. Les députés ont dès lors le devoir d'assurer la réalisation de ces promesses. Par conséquent, ils n'ont pas à hésiter, comme l'exprime l'un d'entre eux avec lyrisme :

Oh ! Cela a maintenant assez duré ! Une main de fer pèse depuis trop longtemps sur cette estimable classe du peuple [i.e. : les censitaires et les décimables] ! On l'a trop longtemps régalé avec des discours ampoulés et creux. Il faut maintenant autre chose. Le peuple réclame les droits de l'homme, il réclame la liberté, il réclame une vraie égalité. Et de qui, Citoyens représentants, de qui ces concitoyens si utiles, qui ont dû si longtemps supporter de lourdes chaînes, espèrent-ils de l'aide ? De nous, leurs représentants ; le peuple pose sur nous un regard plein d'espoir. Et nous, pouvons-nous encore user de subterfuges sans devenir parjures à la Patrie qui nous rappelle si fortement à notre devoir ?¹⁰

Pour Samuel Ackermann la logique même du processus révolutionnaire exige la suppression des dîmes et des cens, en tant qu'elles sont constitutives de l'ancien ordre des choses : « Si l'on n'abolit pas les anciennes charges, alors on aurait tout aussi bien pu laisser subsister les anciens gouvernements. »¹¹ Heinrich Fierz est du même avis :

⁹ JOHANNES STRICKLER (éd.), *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, t. II, Bern, 1887.

¹⁰ *Ibid.*, p. 13.

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

Pourquoi y a-t-il eu une révolution ? A cause justement de ces charges oppressantes. C'est pour cela que les oligarques ont été chassés du trône et que le peuple nous a mis à leur place, non pas pour que nous suivions leurs traces ! Oh ! Que le ciel nous préserve du fait que le peuple ne doive assister qu'à un changement de personnes !¹²

Le député zurichois Johann-Caspar Billeter va dans le même sens :

Je n'ai jamais maudit les souffrances que j'ai endurées pour la Révolution, ni regretté un pas que j'ai fait pour la liberté. Mais je maudirais les heures que j'ai passées à envisager un changement d'État si de par tous nos efforts le paysan et la classe la plus pauvre de nos concitoyens ne doivent pas jouir d'abord et avant tout des fruits de la liberté et de l'égalité ; car ce sont ceux qui ont en majorité le plus longuement et le plus durement enduré la pression du joug de fer et sans eux nous tous ne sommes rien.¹³

En majorité favorables, pour des motifs divers, au principe d'une abolition des charges grevant la terre et les récoltes, les députés divergent sur la marche à suivre. Les plus radicaux d'entre eux, peu nombreux, sont partisans d'une abolition totale et gratuite pour les redevables. Parmi eux rares sont ceux qui prônent une liquidation ne prévoyant pas d'indemnisation pour les détenteurs de droits, que ce soit l'État ou les particuliers.

Une grande majorité de l'assemblée s'oppose à cette vision des choses, considérant que les droits féodaux sont, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils ont été établis, des propriétés légitimes, qui ne peuvent être abolies sans compensation. C'est la position du juriste bernois Bernhard-Friedrich Kuhn :

[...] Car ce n'est pas sans une profonde douleur que je vois qu'un peuple devrait, au moment même de sa régénération et de son accession au nouvel ordre des choses, perdre ce respect que l'on doit à la propriété et qui fit jusqu'à maintenant le plus noble trait de son caractère national.¹⁴ Son intervention se termine par ces mots : « Je sais que je suis le représentant du peuple, mais je sais aussi qu'il m'a envoyé ici pour défendre toute propriété et ne tolérer aucune atteinte à ce droit. »¹⁵

Cette position est également soutenue par un de ses collègues :

[...] Je pars du principe que tous nous voulons remplir le premier et le plus sacré des devoirs de l'homme en général et du législateur en particulier, à savoir le devoir de justice. Je pars en outre du principe que nous n'avons pas l'intention d'empiéter tels des voleurs sur le droit de propriété.¹⁶

Pour les députés du Grand Conseil de l'Helvétique, la révolution doit s'en tenir aux domaines politique et fiscal et elle ne saurait être l'occasion d'un bouleversement socio-économique qui déboucherait sur l'égalitarisme en matière de propriété foncière : c'est la position que soutient notamment Kuhn :

¹² *Ibid.*, p. 26.

professeur de droit; membre du gouvernement provisoire et président du Grand Conseil helvétique, commissaire civil auprès de l'armée helvétique.

¹³ *Ibid.*, p. 34.

¹⁴ *Ibid.*, p. 7.

¹⁵ *Ibid.*, p. 10. Bernhard-Friedrich Kuhn (1762-1825), juriste,

¹⁶ *Ibid.*, p. 17.

Si vraiment vous ne voulez considérer comme justes que les propriétés qui soient fondées sur un titre reposant sur les principes généraux de l'équité, alors vous vous verrez bientôt contraints d'abolir toute propriété foncière sans exception. Car vous devriez sacrifier au sévère droit naturel qui nous apprend que tous les hommes ont le même droit à l'utilisation de la surface de la terre ; qu'aucune mesure étatique ne peut leur enlever cette jouissance et que par conséquent il faudrait procéder à un nouveau partage de la propriété foncière. Mais vraiment, Citoyens, la terreur me saisit, et je devrais douter du salut de la patrie, si j'étais amené à penser qu'il devait jamais se trouver dans cette assemblée des défenseurs d'une conception aussi [...] injuste.¹⁷

A cette vision de la propriété fondée sur une base juridique s'oppose la conception de ceux qui estiment que c'est le travail et non le titre qui fait la légitimité du propriétaire. Cette opinion est défendue notamment par Billeter :

Le dixième de la semence que le paysan jette sur son champ revient au décimateur et pendant la dixième partie du temps que le paysan accablé consacre à cultiver son bien il n'est ni plus ni moins que le valet non salarié du décimateur, c'est-à-dire un esclave ! Que celui qui a des oreilles pour entendre l'entende ! — Pauvre, pitoyable paysan ! Toi qui dès avant le lever du jour courbe ton dos sous le poids des engrains, toi qui, le jour durant, est privé de vie conjugale et familiale, toi qui, nourri seulement de lait, de pain et d'eau, cultive ton champ à la sueur de ton front pour payer à la fin de l'année ton décimateur au cœur dur et nourrir avec le reste ta femme et tes enfants, à toi la Révolution ne devrait pas procurer d'autre avantage que de payer maintenant à l'État la dîme que tu payais précédemment à un couvent [...]. Sous le prétexte de l'amour de la justice, on veut protéger une propriété dont ont joui les barbares, les assassins et les voleurs, qui enfin par des voies détournées sont parvenues en troisième ou quatrième mains.

Qu'est-ce donc qu'une propriété ? Autant que je le comprenne et vu ce que mon maître d'école m'en a dit, la propriété est une chose sur laquelle j'ai un droit personnel. Comment et d'où est-ce que le décimateur maintenant veut démontrer ses droits personnels sur tel ou tel bien ? Par un morceau de la peau d'un âne, ils se sont transmis de ses ancêtres jusqu'à lui et ils ne sont rien d'autre que des droits usurpés, comme tous les autres droits et priviléges souverains. Au contraire le fruit de la sueur et ce que le paysan rapporte de la culture de son champ, voilà ce que j'appelle une véritable propriété ; c'est une chose sur laquelle il a un droit personnel ; c'est une propriété sacrée, légitimée devant Dieu et les hommes, et celui qui y porte atteinte agit contre la justice et l'amour de l'humanité.¹⁸

Dans ce moment où est redéfini le droit de propriété, certains députés estiment, comme Billeter, que la priorité doit être donnée à celui qui fait fructifier le bien sur lequel il détient le « domaine utile ». La mise en valeur économique du bien doit l'emporter sur la légitimité historique et juridique donnée par les titres féodaux.

Par ailleurs, une majorité de députés estiment que le développement de l'agriculture est entravé par les dîmes et les cens. Souvent perçus en nature, ils constituent une atteinte à un

¹⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸ *Ibid.*, p. 34.

usage personnel de la terre, puisque les détenteurs de ces droits, en fixant la nature de ceux-ci, déterminent celle des cultures, ce qui décourage toute velléité d'innovation. L'exploitant n'a en effet pas la liberté de cultiver ses parcelles comme il l'entend.

L'ENJEU POLITIQUE DU DÉBAT SUR L'ABOLITION DES DROITS FÉODAUX

Pour certains, l'abolition est une nécessité politique : le nouveau régime, qui doit son avènement à une intervention militaire étrangère, a un besoin urgent du soutien de la population. Celle-ci doit recevoir rapidement de la révolution des avantages concrets :

Vous constatez un mécontentement et une effervescence cachée dans presque toute l'Helvétie. Considérez ce que vous avez promis au peuple oralement et par la Constitution ; pensez que, en cas d'ajournement répété et d'abus, ses nobles sentiments à l'égard de la Patrie devraient être remplacés par la plus terrible perversion. Suscitez, suscitez l'amour du peuple à votre égard et notre nouvelle république sera bâtie sur la roche.¹⁹

Dans les campagnes vaudoises, l'impatience se fait en effet sentir comme le montre une « Pétition des députés de la généralité des communes de l'arrondissement de Nyon et Bonmont à la Chambre administrative du Léman », datée du 27 avril 1798 et signée par des représentants de plus de vingt communes :

Comment se fait-il que la partie la plus nombreuse, la plus respectable et la plus intéressante de la Nation, nous voulons dire celle des cultivateurs, n'éprouve jusqu'à présent aucun des bienfaits qu'aurait dû lui procurer notre Révolution ? Comment se fait-il que des Magistrats d'un peuple libre, qui tiennent de lui leur autorité, commencent l'exercice de leur fonction par un arrêté qui fait rentrer la plus saine partie de ce peuple sous l'oppression dont il vient à peine de sortir, et le soumet de nouveau à la féodalité, ce monstre inventé par les ennemis de l'humanité pour dégrader l'espèce humaine [...]. La Liberté et l'Égalité qui doivent être les bases de votre conduite exigeaient aussi la suppression des droits qui leur sont contraires.²⁰

Sans procéder à une analyse fouillée de cet extrait, on peut relever cependant que l'argumentation développée est intéressante à plusieurs titres. Le ou les rédacteurs (dont on peut raisonnablement douter au vu de la rhétorique utilisée qu'il s'agisse d'agriculteurs de la région de Nyon, qui sont les signataires) expriment ici une vision du corps social où la priorité n'est plus donnée au prestige ou au rang mais bien au poids démographique et à l'utilité économique. En outre, le texte insiste sur les fondements démocratiques du nouveau régime : la souveraineté véritable est aux mains des citoyens ; mandataires de ceux-ci, les détenteurs de l'autorité politique se doivent d'œuvrer en faveur de ceux qui leur ont confié le pouvoir. Par ailleurs, les valeurs fondatrices de la révolution rendent impossible la conservation de la « féodalité », argument qui

¹⁹ *Ibid.*, p. 36.

²⁰ ACV, H 254/B, « Pétition des députés de la généralité des communes de l'arrondissement de Nyon et Bonmont à la Chambre administrative du Léman », 27 avril 1798.

est aussi avancé par les députés du Grand Conseil helvétique, comme nous l'avons vu plus haut. Les pétitionnaires se placent au niveau des principes et réclament des changements immédiats.

Par ailleurs certains députés mettent l'accent sur la nécessité d'inscrire l'Helvétique dans un mouvement historique de progrès qui voit s'instaurer la démocratie politique et la justice sociale. C'est l'opinion défendue par le meunier zurichois Heinrich Rellstab : « Ne restons pas en arrière des nouvelles République française et américaine, qui elles aussi ont abrogé tous les droits féodaux. »²¹

Les débats au Grand Conseil helvétique portent également sur les compétences de l'État et sur les conditions nécessaires à l'exercice de celles-ci. Conscients de la gravité de la situation et de la fragilité du nouveau régime, les députés craignent plus que tout le chaos. La stabilité étatique est à leurs yeux absolument prioritaire et elle passe par des finances saines, donc par la continuité de l'encaissement des recettes fiscales, ce qui exclut un changement immédiat du système d'imposition. Cette préoccupation est exprimée notamment par l'Argovien Karl-Friedrich Zimmermann :

Nous savons tous que notre situation est extrêmement critique ; nous savons tous que les caisses de l'État sont vides, que nous devons nourrir une armée qui stationne dans notre pays, que nous n'avons plus de réserves dans nos magasins, que le commerce périclite, que les besoins de l'État augmentent chaque jour, que nous ne savons pas ce qui nous attend encore et que l'avenir n'est pas un ciel sans nuages ; nous savons tous cela et sentons en même temps comme il serait téméraire, dans cette situation dangereuse, de supprimer en une fois les bases des finances, les seuls soutiens de l'État existants et éprouvés.²²

Son souci est partagé par un autre député :

Comment pourrait-on maintenant couper toutes les sources de revenus, alors que l'État en a très besoin et est pareillement très désireux d'avoir de l'argent, cela me paraît inconcevable. Comment est-ce que le couvent d'Interlaken par exemple pourrait subsister sans la dîme, lui qui n'a pas été institué pour entretenir la débauche et le vice, mais au contraire pour nourrir les pauvres et les malades [...] et j'espère que d'une autre manière on s'occupera des malades et des nécessiteux.²³

Selon certains députés, la mise en place d'une nouvelle fiscalité, dont le bénéficiaire exclusif sera l'État, permettra l'émergence d'une sorte de conscience civique : le citoyen se rendra compte de la légitimité et de la finalité du prélèvement dont ses biens fonciers seront l'objet. A l'utilisation, supposée futile et égoïste du prélèvement « féodal » antérieur, succèdera un emploi tout entier destiné aux nécessités collectives ; l'impôt n'est plus au service des satisfactions personnelles d'une minorité de privilégiés, mais il permet à l'État d'assumer ses tâches fondamentales. Il est même le fondement de l'existence de celui-ci. Dans cette vision, l'acceptation de la

²¹ *Ibid.*, p. 6.

²² *Ibid.*, p. 17.

²³ *Ibid.*, p. 15.

nécessité de la ponction fiscale est un ferment de l'identification du propriétaire à ses nouvelles responsabilités de citoyen. Le paiement de l'impôt est un facteur de l'intégration politique dans le nouvel État.

Cette conception pourrait paraître idéalisée aux yeux de nombreux contribuables du début du XXI^e siècle, persuadés que le poids de la fiscalité est trop lourd et partisans d'une diminution des tâches de l'État. Gardons-nous cependant de porter un regard anachronique. Il est vraisemblable que dans ces temps révolutionnaires que vivait la Suisse, beaucoup de partisans du nouveau régime étaient sincèrement convaincus que s'ouvrait une ère nouvelle ; elle marquait la fin des rapports inégalitaires entre souverains despotes et sujets et l'avènement de relations justes entre l'État démocratique et les citoyens, garanties par la Constitution.

C'est ce dont témoigne cet extrait plein de lyrisme d'une intervention de Louis Secretan, avocat, représentant du Canton du Léman ; il se met à la place d'un paysan.²⁴

Lorsque je me trouvais au milieu de mon champ et que je voyais enlever la dîme, alors je devais tristement me dire : regarde maintenant avec quoi vont être nourris les chevaux de mon Bienveillant Seigneur, avec quoi vont être payées la dorure de son carrosse et la livrée de ses valets, et mon cœur était mécontent ! Mais bientôt, quand on viendra percevoir chez moi l'impôt territorial, je dirai avec joie à mes enfants : c'est pour la Nation, pour l'entretien des routes, pour le traitement des ministres du culte, pour nourrir les représentants du peuple, qui s'occupent de son bonheur, pour l'entretien des pauvres ; cela est consacré à l'éducation de leurs enfants, et en lisant dans mes yeux remplis de douces larmes, ma famille apprend qu'il n'y a pas de sacrifice trop coûteux que l'on ne puisse faire à la Patrie.²⁵

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR L'ABOLITION DE DROITS

En novembre 1798 les Conseils Législatifs de la République helvétique édictent la première loi détaillée relative aux droits féodaux.²⁶ Elle prévoit l'abolition de la dîme. Seule la grande dîme (céréales, vin...) doit être rachetée, au taux de quatre fois son produit annuel moyen. L'État sert d'intermédiaire entre le décimable et le détenteur du droit de dîme. Le décimable paie à l'État une certaine somme, celui-ci la verse au décimateur pouvant faire la preuve légale de son droit.

En septembre 1800, une nouvelle loi suspend celle de novembre 1798.²⁷ C'est une conséquence du coup d'état d'août 1800 qui place au pouvoir des hommes favorables aux propriétaires de droits féodaux.

²⁴ Louis Secretan (1758-1839) fut Président du Grand Conseil helvétique du 8 novembre 1798 au 8 août 1801, puis, dès novembre 1802, membre de la délégation qui établit, lors de la Consulta, les fondements de la nouvelle Constitution. Il fut également Conseiller d'État de 1818 à 1830.

²⁵ JOHANNES STRICKLER (éd.), *Actensammlung, op. cit.*, t. II, p. 20.

²⁶ *Bulletin des lois et décrets du Corps législatif avec les arrêtés et proclamations du Directoire exécutif de la République helvétique*, 2^e cahier, 1798, Lausanne, p. 74-81.

²⁷ *Ibid.*, 5^e cahier, 1800, p. 46-47.



ACTE D'AFFRANCHISSEMENT
DES
REDEVANCES FÉODALES,

LE PETIT CONSEIL
DU CANTON DE VAUD,

EN exécution de l'Article VI de la Loi du 31 Mai 1804, sur le mode
de liquidation finale des dîmes et censes,

DÉCLARE :

Que la Commune de Prangins au District de Nyon, ayant
acquitté aujourd'hui la somme de One mille
Soixante six francs quatre batz et trois rapen
en s'obligant envers l'Etat, sur les mains du Notaire Jérémie
par ce moyen pleinement satisfait aux conditions que lui imposait la susdite
Loi, et qu'en conséquence, tous les fonds du territoire de la dite Commune,
sont et demeurent à perpétuité affranchis et libérés des dîmes et censes, et de
toutes redevances féodales, de quelque nature qu'elles soient, sous la garantie
expresse de l'Etat, conformément à la susdite Loi, laquelle a proscrit à
jamais le régime féodal du territoire du Canton de Vaud.

Donné, sous le sceau du Petit Conseil, à Lausanne, le 10^e Aout
1804.

Le Président du Petit Conseil

A. Piclou.

Poulot Jorette

En janvier 1801 une loi établit un nouveau mode de rachat des cens. Ils sont rachetables pour le prix de vingt fois leur produit annuel.²⁸

En juin 1801, une nouvelle loi sur les dîmes rend caduque celle de novembre 1798. La grande dîme est à nouveau déclarée rachetable, mais tant que le rachat n'est pas effectué, elle doit être payée comme auparavant. Le texte ne précise pas les modalités du rachat, renvoyées à une loi future.²⁹ En fait, rendu prudent par la complexité du problème, le gouvernement, peu désireux de prendre en charge la liquidation de la dîme, préfère qu'elle se fasse par accords privés.

En juillet 1801, les décimables sont libérés du paiement de la dîme à la Nation pour les années 1798-1800.³⁰ Les autorités ont en effet le plus grand mal à la percevoir. Les paysans, lourdement mis à contribution par la présence de troupes françaises et excédés par l'indécision des autorités, refusent souvent de s'acquitter de cette redevance et accueillent vigoureusement les receveurs.

Durant toute l'Helvétique, les fréquents changements de gouvernements tantôt conservateurs tantôt démocrates, empêchent qu'une législation définitive soit appliquée, au grand mécontentement des paysans qui doivent continuer à payer les cens.

En février 1802, dans le canton du Léman, des paysans s'attaquent aux châteaux et autres maisons seigneuriales, s'emparent des documents attestant les charges et les détruisent par le feu. Ces actions, touchant surtout le Nord et l'Ouest du canton, valent à leurs auteurs le surnom de « Bourla-Papey », de « brûle-papiers ».

Ce soulèvement nuit aux intérêts des paysans. Leur situation est pire qu'auparavant. Les autorités décident en effet en mai 1802 de rétablir les redevances dont les titres ont été détruits.³¹ La parole des détenteurs de droits suffit pour fonder leurs prétentions.

La crise que connaît la République helvétique est trop aiguë pour permettre une politique cohérente. Le 22 septembre 1802, privé du soutien des troupes françaises et devant faire face aux forces anti-révolutionnaires, l'Etat « central » (le gouvernement s'est réfugié le 19 à Lausanne) transmet aux cantons le fardeau de la liquidation des charges féodales.³² Il établit cependant le cadre dans lequel elle devra se faire. La dîme est rachetée au taux de vingt fois son produit annuel moyen des années 1776 à 1790.³³ Par rapport à 1798, l'augmentation est justifiée notamment par le fait que la dîme des années 1798, 1799 et 1800 n'a pas été exigée. Les décimables font donc les frais du processus chaotique qu'a suivi la liquidation.

La liquidation effective n'intervient qu'après la promulgation de l'Acte de Médiation. Les cantons, cessant d'être de simples districts administratifs et étant à nouveau dotés de larges compétences, doivent mener à bien la liquidation des charges.

²⁸ *Ibid.*, 5^e cahier, 1800, p. 219-224.

²⁹ *Ibid.*, 5^e cahier, 1800, p. 406-409.

³⁰ GABRIEL CHAMOREL, *La liquidation*, op. cit., p. 55.

³¹ *Bulletin*, op. cit., 6^e cahier, 1801, p. 154-157.

³² *Ibid.*, 6^e cahier, 1801, p. 260-264.

³³ GABRIEL CHAMOREL, *La liquidation*, op. cit., p. 60.

Dans le canton de Vaud, la loi du 31 mai 1804 constitue la base légale de la liquidation.³⁴ Elle s'effectue, comme dans toute la Suisse, par le biais d'une transformation des droits réels en un capital à amortir par les censitaires et les décimables. L'indemnisation due aux détenteurs de droits est égale à vingt fois leur produit annuel moyen. Les capitaux de rachat, à verser par les redevables en sept termes annuels, sont l'équivalent de cinq fois le produit annuel moyen pour les dîmes et de six fois pour les cens, assortis d'un intérêt de 5 %. Censitaires et décimables devront contracter des obligations en faveur de leur commune, laquelle en reconnaît une autre, globale, envers l'État pour l'ensemble de ses ressortissants. Pour la plupart des propriétaires, c'est la découverte d'une expérience souvent liée à la jouissance de la propriété immobilière, à savoir l'endettement... Même si c'est l'État qui verse aux détenteurs de droits la part la plus importante de l'indemnisation grâce au produit de la vente des biens cantonaux, c'est pour la paysannerie vaudoise un héritage tardif, au goût quelque peu amer, de la révolution de 1798...

Les charges « féodales » sont remplacées par un impôt foncier (loi cantonale du 8 juin 1804), qui prévoit sur les terres un prélèvement de 2,5‰ et de 2‰ sur les bâtiments. Le pouvoir de taxer, inhérent à l'exercice de la souveraineté, n'est plus partagé entre des particuliers et l'autorité politique. Désormais, la fiscalité est centralisée sous le contrôle exclusif de l'État et le propriétaire-citoyen ne relève directement que de celui-ci.

RIASSUNTO : Dalla proprietà indivisa alla proprietà individuale. Abolizione dei diritti feudali in terra vodese (1798-1811)

Il saggio tratta dei rapporti fra lo Stato e il mondo rurale. Si esamina come la politica nei riguardi dei contadini (diritto fondiario e fiscalità) si inserì nell'organizzazione del Canton Vaud.

Nel 1798, i rivoluzionari dell'Elvetica volevano, con la soppressione degli oneri che gravavano i beni immobili, abolire il regime di proprietà indivisa che prevaleva allora nel paese e istaurare un diritto di proprietà individuale. Per i rivoluzionari, l'immobilismo rurale risultava in parte dal prelievo « feudale » (essenzialmente le decime e i censi). Questo prelievo, spesso effettuato in natura, noceva ad un uso personale della terra: i detentori di questi diritti, fissandone la natura, determinavano anche quella delle culture e dissuadevano l'usufruttuario dall'innovare.

Nel marzo del 1798, Vaud venne integrato come Cantone del Lemano nell'Elvetica. Per via dei frequenti cambiamenti di governo, non si poteva applicare una legislazione definitiva. I contadini erano stufi, perché dovevano continuare a pagare la decima e i censi. Nel Cantone del Lemano, l'ira contadina si manifestò nel 1802 coll' insurrezione dei « Bourla-Papey ».

³⁴ *Recueil des loix, décrets et autres actes du gouvernement du Canton de Vaud et des actes de la Diète helvétique, qui concernent ce Canton*, t. 2, Lausanne, 1804, p. 82-85.

La liquidazione degli oneri feudali avrà luogo solo dopo l'Atto di Mediazione del febbraio del 1803. Abolito lo Stato unitario elvetico, toccherà ai cantoni, diventati sovrani, applicarla.

Nel Canton Vaud, la legge del 31 maggio 1804 definiva la decisione della liquidazione. Venne attuata, come in tutta la Svizzera, secondo il principio di una trasformazione dei diritti reali in un debito che i censuari e i « decimatari » dovettero ammortare. Anche se lo Stato pagava ai detentori di diritti la maggior parte dell'indennizzo, fu per i contadini vodesi un'eredità tardiva, dal sapore amaro, che proveniva dalla rivoluzione del 1798...

L'abolizione degli oneri « feudali » esigeva la creazione di un nuovo sistema d'imposizione ; l'impossibilità di istaurarne uno simile durante un periodo agitato fu una delle ragioni che contribuì a differire quest'abolizione. Nell'intervento si cerca anche di dimostrare come l'organizzazione di una nuova fiscalità fondiaria sia una tappa essenziale nel progressivo consolidamento del nuovo Stato cantonale.

Traduzione : Anne Baudraz